

REPUBLICHE DE CÔTE
D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3750/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

Monsieur NADJE JEAN
MAURICE
(2YK & ASSOCIES)

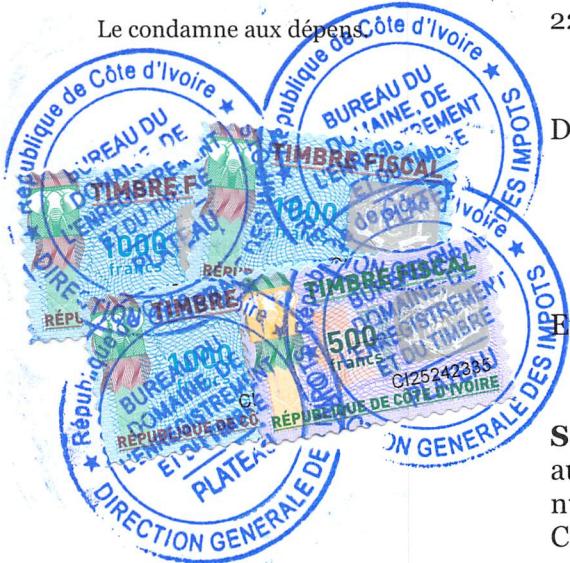
C/

Société Civile Immobilière LES
FIGUIERS

DECISION
CONTRADICTOIRE

Déclare irrecevable l'action de monsieur NADJE JEAN MAURICE pour défaut de capacité à défendre de la société SCI LES FIGUIERS ;

Le condamne aux dépens.



AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 09 JANVIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du neuf janvier deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE,
Président;

Madame ABOUT N'GUESSAN OLGA Epouse ZAH,
Messieurs N'GUESSAN KOFFI EUGENE, DOUKA
CHRISTOPHE AUGUSTE et Madame KOUAHO MARTHE
épouse TRAORE Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **GOULIZAN VIVIEN**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

Monsieur NADJE JEAN MAURICE, né le 10 décembre 1972 à KONANKRO (Divo), Pharmacien de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan-Cocody et demeurant à Londres (Angleterre) , 07 BP 461 Abidjan 07, Téléphone : (+44) 78-63-52-84-19 ;

Lequel a élu domicile en l'étude de la **SCPA 2YK & ASSOCIES**, Avocats au barreau de Côte d'Ivoire, sis à Cocody-Cité des Arts, 323 logements, Rue des Bijoutiers, 04 BP 1405 Abidjan 04, Téléphone : 22-44-35-56/Fax : 22-44-35-57/07-79-79-48 ;

Demandeur;

D'une part ;

Et ;

Société Civile Immobilière LES FIGUIERS, Société Anonyme, au capital de 50.000.000 FCFA, immatriculée au RCCM sous le numéro CI-ABJ-06-M2-7139, dont le siège social est à Abidjan Cocody II Plateaux SOCOCE, rue J 21, Villa 132, BP 22 cedex 1, prise en la personne de son Directeur Général, demeurant es qualité audit siège social ;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 14 novembre 2018, la cause a été appelée et renvoyée au 21 novembre 2018 pour les observations

des parties sur la recevabilité de l'action

A cette date du 21 novembre 2018 l'affaire a fait l'objet de renvois successifs au 28 novembre 2018 puis au 05 décembre 2018 ;

A cette dernière date le dossier a été mis en délibéré pour décision être rendue le 09 janvier 2019 ;

Advenue ladite date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL.

Vu les pièces du dossier ;

Oui les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Suivant exploit d'huissier en date du 30 octobre 2018, monsieur NADJE JEAN MAURICE a fait servir assignation à la SCI LES FIGUIERS d'avoir à comparaître devant le tribunal de ce siège, le 11 avril 2018, aux fins d'entendre :

- ordonner le déguerpissement de la SCI LES FIGUIERS des lots qu'elle occupe ;
- ordonner à ses frais la destruction des constructions qu'elle a érigées sur ses parcelles ;
- la condamner à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, monsieur NADJE JEAN MAURICE expose qu'en vue de la réalisation d'un projet de construction d'une maternité dans la commune de Bingerville, il a, par lettres N° 368/SP.BING/DOM et N° 369/SP.BONG/DOM en date du 03 mars 2010, obtenu transfert, par le sous-préfet de Bingerville, à son profit des lots N° 741 et 743 îlot 71 issus du lotissement dénommé AGBASSI commune de Bingerville;

Il explique que pour consolider ses droits sur lesdites parcelles, il a entrepris courant année 2013 des démarches auprès du ministère de la construction et de l'urbanisme en vue de l'obtention d'un Arrêté de Concession Provisoire et d'un Arrêté de Concession Définitive ;

Il souligne que faisant suite à ces démarches, madame FOFANA MADJELIA épouse AKESSE, la responsable du centre opérationnel domanial Abidjan Est l'a informé que l'instruction du dossier a permis de prendre pour son compte l'attestation domaniale N° 02257 du 27 août 2014 sur les lots concernés et que son dossier a été transmis à la conservation foncière à l'effet de procéder au bornage contradictoire

et à la création du titre foncier relativement aux dits lots ;

Il relève que dans l'attente des arrêtés de concession provisoire et définitive nécessaires avant l'occupation légale des lots sus invoqués, il a délimité son terrain en y érigent une clôture ;

Contre toute attente, poursuit-t-il, la SCI LES FIGUIERS se réclamant propriétaire du site y a érigé des constructions ;

Estimant que cette dernière est un occupant sans titre ni droit de ses lots, il demande son déguerpissement, la démolition des constructions par elle érigées et sa condamnation à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

Poursuivant, monsieur NADJE JEAN MAURICE s'oppose à la fin de non-recevoir tirée du défaut de capacité à défendre soulevée par la défenderesse ;

Il fait observer en effet, qu'il ressort des dispositions combinées des articles 201 alinéa 3 et de 205 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique que la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation, ce, jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation ;

Il soutient qu'aucune assemblée générale ordinaires des actionnaires n'a été convoquée par les liquidateurs pour constater la clôture de la liquidation telle qu'arrêté par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 septembre 2017 qui a décidé de la dissolution anticipée et de la liquidation amiable de la SCI LES FIGUIERS ;

Il soutient que mieux, aucune formalité de publicité de clôture de la liquidation n'a été accomplie par les liquidateurs de la défenderesse, visant à faire constater la fin de la liquidation de sorte que la personnalité morale de la SCI LES FIGUIERS subsiste ;

Il en conclut que la fin de non-recevoir tirée du défaut de capacité à défendre soulevée par cette dernière doit être rejetée ;

En réplique, la SCI LES FIGUIERS au cours de l'audience du 14 novembre 2018 a soulevé l'irrecevabilité de l'action pour défaut de capacité au motif qu'elle a fait l'objet d'une dissolution anticipée, ce qui induit qu'elle n'existe plus juridiquement, et ne peut donc être attrait devant le tribunal ;

En outre, elle fait savoir qu'avant même sa dissolution, elle a pris le soin de transférer ses actifs et passifs à la nouvelle société dénommée GROUPE FIGUIERS ;

Par ailleurs, elle souligne qu'en tout état de cause, elle a entrepris ses travaux de construction à l'intérieur d'un espace de 10 ha 83 a 85 ca

qu'elle a régulièrement acquis par devant notaire et non sur la parcelle de du demandeur ;

C'est pourquoi, elle demande au tribunal de déclarer l'action du demandeur irrecevable pour défaut de capacité à défendre à la présente cause ;

DES MOTIFS

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La SCI LES FIGUIERS a fait valoir leurs moyens de défense;

Il y a lieu de statuer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce ;

« *Les tribunaux de commerce statuent :* »

-En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

-En premier et dernier ressort sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, le demandeur prie le tribunal d'ordonner le dégagement de la SCI LES FIGUIERS de ses lots, la démolition des constructions par elle érigées et sa condamnation à lui payer la somme de vingt millions (20.000.000) de francs CFA à titre de dommages et intérêts ;

La demande de dégagement étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Sur la fin de non-recevoir tirée du défaut de capacité à défendre

La SCI LES FIGUIERS prétend que l'action de monsieur NADJE JEAN MAURICE doit être déclarée irrecevable au motif que, faisant l'objet d'une dissolution anticipée, elle est dépourvue de la personnalité juridique et n'a pas la capacité juridique pour défendre ses intérêts à l'instance ;

Ce dernier s'y oppose et prétend que la personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la

publication de la clôture de celle-ci, et que la SCI LES FIGUIERS n'ayant pas procédé à la clôture de la liquidation encore moins à sa publicité, elle est toujours dotée de la personnalité morale et a la capacité pour défendre devant le tribunal ;

Aux termes de l'article 1^{er} du code de procédure civile commerciale et administrative : « *Toute personne physique ou morale peut agir devant les tribunaux de la république de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.* »

Toute personne physique ou morale peut dans tous les cas être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle. »

Il ressort de ce texte que pour pouvoir ester en justice, il faut être soit une personne physique soit une personne morale ;

En outre, l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *l'action n'est recevable que si le demandeur :* »

- 1^o Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel,*
- 2^o A la qualité pour agir en justice,*
- 3^o possède la capacité pour agir en justice » ;*

De ces dispositions, il résulte qu'outre l'intérêt et la qualité pour agir, l'action n'est recevable que lorsque le demandeur ainsi que le défendeur ont la capacité à ester en justice c'est-à-dire être apte à exercer soi-même les droits et obligations dont on est titulaire et ce, sans l'assistance d'un tiers ;

En l'espèce, il s'établit à l'analyse des pièces du dossier, notamment de la publication en date du 15 décembre 2017 à la page 22 du journal d'annonces légales « FRATERNITE MATIN », que la société LES FIGUIERS a fait l'objet d'une dissolution anticipée ;

Suivant les dispositions de l'article 201 de l'acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique : « *La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de sa publication par avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans l'Etat partie du siège social.* »

La dissolution de la société pluripersonnelle entraîne de plein droit sa mise en liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. »

Il ressort de ce texte que la liquidation de la société pluripersonnelle s'impose dès l'instant où la dissolution a été prononcée ou décidée et la personnalité juridique de cette société dissoute subsiste après sa

dissolution, uniquement pour les besoins de la liquidation ;

Le tribunal constate à l'analyse des éléments du dossier, notamment du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2017, que les associés de la société Les Figuiers SA ont décidé à l'unanimité, d'une part, de sa dissolution anticipée et de sa liquidation amiable et d'autre part, de la continuation de l'activité de promotion immobilière, en créant une nouvelle entité dénommée GROUPE FIGUIERS, à laquelle seront transférés les actifs et les passifs de la société LES FIGUIERS SA;

Il s'induit de cette résolution que tous les engagements de la société LES FIGUIERS ont été repris par la société GROUPE FIGUIERS;

Or, l'article 115 de l'acte uniforme précité dispose que : « *La cession globale de l'actif de la société ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, est autorisée:*

- 1°) dans les sociétés en nom collectif, à l'unanimité des associés;*
- 2°) dans les sociétés en commandite simple, à l'unanimité des commandités et*
- à la majorité en capital des commanditaires;*
- 3°) dans les sociétés à responsabilité limitée, à la majorité exigée pour la modification des statuts;*
- 4°) dans les sociétés anonymes, aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires. » ;*

Il résulte de l'analyse de ce texte que les associés d'une société Anonyme peuvent décider d'une fusion à l'amiable par transfert de l'actif de la société à une autre société ;

En l'espèce, comme sus indiqué, par l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 2017, les actionnaires de la société LES FIGUIERS SA, en décidant de transférer les actifs et les passifs de cette dernière à la société dénommée GROUPE FIGUIERS, ont réalisé une fusion entre les deux sociétés, la seconde ayant de ce fait absorbé la première ;

Il s'ensuit que la société ainsi absorbée perd sa personnalité juridique et partant sa capacité pour agir ou pour être traduite en justice ;

En conséquence, n'ayant plus d'existence juridique en tant que personne morale, parce que dépourvue de la personnalité juridique et surtout de son aptitude à jouir de ses droits et/ou à les exercer, l'action en paiement initiée contre la société LES FIGUIERS SA doit être déclarée irrecevable pour défaut de capacité à défendre de cette dernière;

Sur les dépens

Monsieur NADJE JEAN MAURICE succombant ainsi, il y a lieu de le

condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort ;

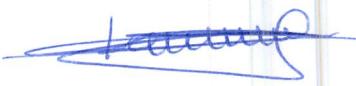
Déclare irrecevable l'action de monsieur NADJE JEAN MAURICE pour défaut de capacité à défendre de la société SCI LES FIGUIERS ;

Le condamne aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

1100282786

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 19 FEV 2019
REGISTRE A.J. Vol. 15 F° 15
N° 301 Bord 101
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre
